

Direction des Solidarités et de la Santé  
Promotion de la santé de la personne/Santé scolaire  
Direction de l'enfance et de l'éducation

## DEMARCHES POUR LA MISE EN PLACE OU LE RENOUVELLEMENT D'UN PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Le PAI est une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents partenaires de la communauté éducative impliqués dans la vie de l'enfant malade.

Il a pour but de :

- faciliter l'accueil de l'enfant à l'école, au restaurant scolaire et lors des activités périscolaires ;
- préciser les dispositions particulières à mettre en place dans l'organisation de la vie quotidienne de l'enfant et les mesures à prendre en cas d'urgence.

Il est établi **à la demande de la famille ou du représentant légal**, en concertation avec le **médecin traitant de l'enfant**, le **médecin de la santé scolaire** (si l'enfant est scolarisé dans une école municipale de Strasbourg) et la participation de **l'ensemble des acteurs** impliqués dans la vie de l'enfant.

Le médecin scolaire validera le PAI à partir des éléments fournis par la famille et par le médecin traitant qui suit l'enfant (aménagement spécifiques, régime alimentaire, médicament(s) à administrer lorsque la situation l'impose).

### MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PAI

#### 1) Au moment de l'inscription à l'école et aux services périscolaires, la famille ou le responsable légal est tenu(e) de :

- signaler le problème de santé de l'enfant sur la fiche sanitaire du dossier d'inscription ;
- prendre connaissance des informations et des supports à fournir au médecin traitant et au médecin de la santé scolaire, téléchargeables en ligne : <https://www.strasbourg.eu/sante-ecole>
- contacter le médecin traitant pour la mise en place du PAI ;
- compléter les parties indiquées sur le PAI et joindre une photo de l'enfant ;
- contacter le service de santé scolaire (03.68.98.51.28) et transmettre les pièces au médecin de santé scolaire pour finaliser le PAI et formaliser l'accueil de l'enfant auprès de la direction d'école et/ou du responsable périscolaire de site (RPS) ;
- le cas échéant, remettre à la direction d'école et/ou au RPS, la/les trousse(s) de secours avec les médicaments à administrer en cas d'urgence, identifiée(s) par le nom, le prénom et une photo de l'enfant.

**2) Lorsque la direction d'école ou le RPS accueille en cours d'année un enfant présentant un problème de santé et nécessitant la mise en place d'un PAI, il/elle :**

- informe les parents ou le représentant légal des démarches à suivre et de la nécessité de prendre contact avec le médecin traitant qui suit l'enfant pour fournir les pièces nécessaires à transmettre au médecin de santé scolaire, selon les modalités décrites au point 1).

Avec l'accord des parents, le médecin de santé scolaire pourra contacter le médecin traitant, en cas de besoin d'informations complémentaires pour la mise en place du PAI.

**3) Une fois le PAI établi et en fonction de la pathologie de l'enfant,** le médecin de santé scolaire pourra organiser une réunion où seront conviés la famille/représentant légal et l'ensemble des acteurs qui encadrent l'enfant : Direction de l'école, enseignant(e), ATSEM (maternelle), RPS, agent(s) de restauration (si l'enfant fréquente la restauration).

**Objectifs :**

- Rappel des aménagements spécifiques précisés dans le PAI
- Présentation de la conduite à tenir en cas d'urgence.
- Remise par les parents/représentant légal, de la/les trousse(s) de secours

Selon le degré de sévérité de la pathologie, l'autonomie de l'enfant vis-à-vis de la prise en charge de son traitement et de l'expérience des différents acteurs encadrant l'enfant, cette réunion pourra être remplacée par des modalités d'informations et de validation plus adaptées proposées par le médecin de santé scolaire.

► **Le PAI est applicable pour une année scolaire avec possibilité de modifications à tout moment, selon l'évolution de l'état de santé de l'enfant, auprès du médecin scolaire en lien avec votre médecin traitant.**

### **RENOUVELLEMENT D'UN PAI**

► **Le PAI est établi pour une année scolaire. Son renouvellement est nécessaire tous les ans, même s'il n'y a pas d'évolution de l'état de santé de l'enfant. Le PAI de l'année précédente reste toutefois valide jusqu'à son renouvellement, si aucun changement de l'état de santé de l'enfant n'est survenu.**

**Au moment de l'inscription à l'école et aux services périscolaires, la famille ou le responsable légal est tenu(e) de :**

- préciser sur la fiche sanitaire du dossier d'inscription l'existence du PAI de l'année précédente et en joindre une copie
- prendre connaissance des informations et des supports à fournir au médecin traitant et au médecin de la santé scolaire, téléchargeables en ligne : <https://www.strasbourg.eu/sante-ecole>
- contacter le service de santé scolaire (03.68.98.51.28) et transmettre les pièces au médecin de santé scolaire pour renouveler le PAI et formaliser l'accueil de l'enfant auprès de la direction d'école et/ou du responsable périscolaire de site (RPS)
- vérifier les dates de péremption des médicaments fournis dans la/es trousse(s) de secours et en assurer leur remplacement si nécessaire, en lien avec la direction de l'école et le RPS